



Creos Luxembourg SA
105, rue de Strassen
L-2555 Luxembourg

N/Réf. : 2026-001327

V/Réf. : PA074_Dippach-Bertrange

Réf. MyGuichet : 2026-A153-D341

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 18 juin 2026 de la part de Creos Luxembourg SA ayant pour objet une destruction de biotopes et/ou d'habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt du démantèlement des lignes électriques de CREOS (tronçon Dippach – Bertrange) sur le territoire des communes de Bertrange et Dippach, sections B de Beaufort, A de Dippach et B de Bettange-sur-Mess ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00525 - Bertrange », dressé par PALEA le 18 juin 2026, lequel fait état d'une destruction de 76 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le déficit à compenser s'élève à 76 éco-points,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes et/ou habitats au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire des communes de Bertrange et Dippach dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Pool compensatoire

Article 3.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 76 (soixante-seize euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le document intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 4.- Les travaux sont réalisés sur le territoire des communes de Bertrange et Dippach, sections B de Beaufort, A de Dippach et B de Bettange-sur-Mess, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 5.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Leudelage, tél : 621 202 152 et Triage de Strassen, tél : 621 202 197), et ceci avant le début des travaux.

Article 6.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 7.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit permettant d'identifier la végétation à conserver sur le terrain est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Les travaux sont réalisés conformément aux instructions des préposés de la nature et des forêts.

Article 9.- Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.

Article 10.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Article 11.- Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 12.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 13.- Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attenant se fait par temps sec ou au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.

Article 14.- Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.

Article 15.- Les préposés de la nature et des forêts sont avertis avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

**Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**

Digitally signed by

Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-09-21 08:46:26
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727356030331543
Signature Policy: 1.0.171.1.4.1.3.2

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

**La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18
juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.**

Schouweiler, le 21 septembre 2026

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Ben FUNCK
Secrétaire

DF/ECH : 21/12/2026



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2026-001327 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2026_00525 - Bertrange » du 18 juin 2026 ;

Vu ce qui précède, vous êtes prié de verser la somme de :

76,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2026-001327/2026_00525-Bertrange

*Le virement de cette somme doit avoir **lieu avant le commencement des travaux** de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*